



2026/136

République Française
Département : CHARENTE
Arrondissement : Cognac
BREVILLE - Commune

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur KALAÏ Mehdi.

Présents : Monsieur KALAÏ Mehdi Madame BOULAY Micheline Monsieur CAILLE Jean-Claude Madame ARENFELD Virginie Monsieur BOUSTON Antony Madame GROLLIER Chantal Monsieur MAITRE Pierre Madame LAMOURRETTE Catherine Monsieur RICHEBOURG Pascal Madame PERAUD Charlotte Monsieur YACOUB Alexandre

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Élection du maire
- Détermination du nombre des adjoints
- Élection des adjoints
- Tableau du conseil municipal
- Indemnités du maire et des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégations d'ordre général du conseil au maire
- Recours juridique
- Suppression conteneurs collectifs
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Election du maire (N° DE_2026_009)

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Chantal GROLLIER, la plus âgée des membres du conseil.

Madame Micheline BOULAY est secrétaire de séance.



2026/137

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 10 suffrages exprimés ;

Le conseil municipal, par :

- 10 voix POUR
- 1 ABSTENTION

ELIT Monsieur Mehdi KALAÏ, maire de la commune de BREVILLE ;

INSTALLE Monsieur Mehdi KALAÏ, en qualité de maire de la commune de BREVILLE ;

AUTORISE Monsieur Mehdi KALAÏ, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Détermination du nombre des adjoints (N° DE_2026_010)

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de BREVILLE étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3 mais pour la gestion communale, le nombre d'adjoint au nombre de 2 est suffisant.

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR

DECIDE de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur Mehdi KALAÏ à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité

Délibération : adoptée

Élection des adjoints (N° DE_2026_011)

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 10 suffrages exprimés pour la liste de Mehdi KALAÏ de la tête de liste ;

Le conseil municipal, par :

- 10 voix POUR,
- 1 ABSTENTION

ELIT la liste de Mehdi KALAÏ de la tête de liste ;

INSTALLE

- Madame Micheline BOULAY en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Pascal RICHEBOURG en qualité de 2^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur Mehdi KALAÏ à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Tableau du conseil municipal (N° DE_2026_012)

DÉPARTEMENT
CHARENTE

ARRONDISSEMENT
COGNAC

EPCI à fiscalité propre :
GRAND COGNAC

COMMUNE :

BRÉVILLE

Toutes les communes

Effectif légal du conseil municipal
11

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	KALAÏ Mehdi	22/04/1962	20/03/2026	10	OUI
2	Premier adjoint	Mme	BOULAY Micheline	01/03/1955	20/03/2026	10	OUI
3	Deuxième adjoint	M.	RICHEBOURG Pascal	28/04/1956	20/03/2026	10	NON
4	Conseiller	M.	CAILLÉ Jean-Claude	06/09/1947	15/03/2026	157	NON
5	Conseiller	Mme	GROLIER Chantal	22/11/1955	15/03/2026	157	NON
6	Conseiller	M.	MAITRE Pierre	14/04/1959	15/03/2026	157	NON
7	Conseiller	Mme	LAMOURRETTE Catherine	04/01/1961	15/03/2026	157	NON
8	Conseiller	M.	YACOB Alexandre	12/10/1976	15/03/2026	157	NON
9	Conseiller	M.	BOUSTON Antony	24/06/1980	15/03/2026	157	NON
10	Conseiller	Mme	ARENFELD Virginie	29/07/1980	15/03/2026	157	NON
11	Conseiller	Mme	PÉRAUD Charlotte	10/04/1990	15/03/2026	157	NON
12							
13							
14							
15							

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A, Bréville, le 20/03/2026

1 Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



2026/148

Indemnités de maire et des adjoints (N° DE_2026_013)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de BREVILLE compte 446 habitants

Décide que :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

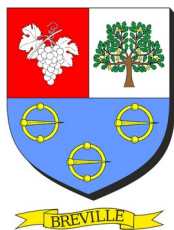
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de BREVILLE compte 446 habitants

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;



2026/149

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ (% de l'indice terminal brut de la fonction publique)
Maire	KALAÏ	Mehdi	28,10 %
1ère adjointe	BOULAY	Micheline	10,89 %
2 ème adjoint	RICHEBOURG	Pascal	10,89 %

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Les indemnités seront versées à compter de la date de la désignation pour le maire et les adjoints.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération : adoptée

Lecture de la charte de l' élu local (N° DE_2026_014)

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. **Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre** ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local** ».

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.



2026/150

4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération : adoptée



2026/151

Délégations d'ordre général du conseil au maire (N° DE_2026_015)

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;



2026/152

- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 15° intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;
- 15°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;



2026/153

- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 20° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 24° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites fixées par le conseil municipal ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;



2026/154

- 27° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération : adoptée

Recours juridique : désignation d'avocat (N° DE_2026_016)

Monsieur le maire rappelle au conseil que la commune est propriétaire d'un multiple rural composé d'un bar restaurant, une épicerie et un logement. Ce bâtiment est loué à Monsieur Gérald LE CAM par un bail commercial daté du 7 février 2023.

En mars 2025, M. LE CAM a engagé une procédure contre la mairie pour non décence de logement. Le Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne de Charente a missionné le GIP Charente Solidarité pour procéder à une visite de contrôle de conformité le 8 avril. Ce contrôle a conclu que le logement est conforme au décret du 30 janvier 2022.

Par contre, plusieurs dysfonctionnements, travaux sans autorisation et dégradations ont été constatés. Malgré une mise en demeure de la mairie, les mêmes dégâts et dysfonctionnements ont ensuite été constatés par Maître MERCERON, commissaire de justice le 1^{er} juillet 2025.

Suite à de nouveaux travaux sans autorisation dans le bar, et après une visite sur place, la mairie a envoyé une mise en demeure à M. LE CAM pour qu'il cesse les travaux sans autorisation et qu'il remette le bar dans son état initial. M. LE CAM rejette les demandes de la mairie et les conteste juridiquement en se référant à plusieurs textes de loi et de la jurisprudence.

Dans un dernier courrier, M. LE CAM envisage d'engager de nouveau des procédures contre la mairie au sujet de la décence énergétique du bâtiment malgré le rapport favorable du GIP Charente Solidarités.

Considérant les compétences juridiques nécessaires au traitement de ce dossier, notamment le recours à la clause résolutoire prévue dans le bail,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Commune par l'intermédiaire d'un avocat,

Monsieur le maire propose au conseil de nommer Maître Patrick HOEPFFNER ayant son cabinet au 113 Avenue Victor Hugo 16100 Cognac pour représenter et défendre les intérêts de la Commune de Bréville.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération : adoptée



2026/155

Recours juridique : désignation de commissaire de justice (N° DE_2026_017)

Monsieur le maire rappelle au conseil que la commune est propriétaire d'un multiple rural composé d'un bar restaurant, une épicerie et un logement. Ce bâtiment est loué à Monsieur G rald LE CAM par un bail commercial dat  du 7 f vrier 2023.

En mars 2025, M. LE CAM a engag  une proc dure contre la mairie pour non d cence de logement. Le P le de Lutte contre l'Habitat Indigne de Charente a missionn  le GIP Charente Solidarit  pour proc der   une visite de contr le de conformit  le 8 avril. Ce contr le a conclu que le logement est conforme au d cret du 30 janvier 2022.

Par contre, plusieurs dysfonctionnements, travaux sans autorisation et d gradations ont  t  constat s. Malgr  une mise en demeure de la mairie, les m mes d g ts et dysfonctionnements ont ensuite  t  constat s par Ma tre MERCERON, commissaire de justice le 1^{er} juillet 2025.

Suite   de nouveaux travaux sans autorisation dans le bar, et apr s une visite sur place, la mairie a envoy  une mise en demeure   M. LE CAM pour qu'il cesse les travaux sans autorisation et qu'il remette le bar dans son  tat initial. M. LE CAM rejette les demandes de la mairie et les conteste juridiquement en se r f rant   plusieurs textes de loi et de la jurisprudence.

Dans un dernier courrier, M. LE CAM envisage d'engager de nouveau des proc dures contre la mairie au sujet de la d cence  nerg tique malgr  le rapport favorable du GIP Charente Solidarit s.

Consid rant que pour assurer la d fense des int r ts de la commune, il est n cessaire de proc der   des actes par l'interm diaire d'un commissaire de justice,

Monsieur le maire propose au conseil de confier la r alisation de tous les actes n cessaires   la SCP Jacques CHANY – Aur lie MERCERON, commissaires de justice, ayant son  tude au 16 rue Henri Coquillaud 16100 Cognac.

Apr s en avoir d lib r , accept    l'unanimit .

D lib ration : adopt e

Suppression conteneurs collectifs (N° DE_2026_018)

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'il n'y a pas de conteurs collectifs pour le d p t des sacs d'ordures m nag res sur le territoire de la commune except  les villages de la Cabane et Marmounier. La pr sence de ces conteneurs attire en permanence les d p ts sauvages et d'importantes nuisances qui sont devenues insupportables pour les riverains.

La mairie a  t  saisie de nombreuses plaintes des riverains avec photos   l'appui. Ces nuisances ont aussi  t  constat es par la municipalit  et les agents communaux y compris dans les minutes suivant le passage du camion de ramassage.



2026/156

Monsieur le maire propose au conseil de supprimer les conteneurs collectifs des villages de la Cabane et Marmounier. En lien avec le services des déchets de Grand Cognac dont c'est la compétence, les riverains seront informés de cette suppression et des nouvelles modalités de dépôt des sacs noirs et jaunes des ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération : adoptée

Monsieur KALAÏ Mehdi
Président de séance

Madame BOULAY Micheline
Secrétaire de séance